



Ouagadougou, le 22 NOV 2023

N° 2023 0903 /MEFP/SG/DGI/DLC/srfi

NOTE DE SERVICE

Relative à l'application des dispositions de l'Acte additionnel n° A/SA.5/12/18 portant adoption des règles communautaires pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, les capitaux et les successions et la prévention de la fraude et de l'évasion fiscale entre les Etats membres de la CEDEAO et de celles du Règlement n° 08/2008/CM/UEMOA portant adoption des règles visant à lutter contre la double imposition au sein de l'UEMOA

L'Acte additionnel n°A/SA.5/12/18 portant adoption des règles communautaires pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, les capitaux et les successions et la prévention de la fraude et de l'évasion fiscale entre les Etats membres de la CEDEAO a été adopté le 22 décembre 2018, par le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté.

Cet acte a été publié en janvier 2021, dans le journal officiel de la CEDEAO Volume1, N°1. Suivant les termes de l'article 43 dudit acte, il entre en vigueur dès sa publication, Ce qui signifie qu'il est en vigueur depuis janvier 2021.

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'acte additionnel, le même article précise qu'elles s'appliquent dans les Etats membres :

- aux impôts retenus à la source sur les revenus perçus ou attribués à partir du 1^{er} janvier suivant la date d'entrée en vigueur du présent Acte Additionnel ;
- aux impôts sur les revenus et le capital au titre de tout exercice fiscal ou période d'imposition à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur ;

- aux impôts successoraux sur les propriétés des personnes dont le décès surviendra à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Acte Additionnel.

Depuis sa prise d'effet, les dispositions de l'Acte additionnel ci-dessus indiqué, coexistent avec celles du Règlement n° 08/2008/CM/UEMOA portant adoption des règles visant à lutter contre la double imposition au sein de l'UEMOA, adopté par le Conseil des Ministres de l'Union le 26 septembre 2008.

Etant donné que ces deux actes juridiques traitent de la même matière et qu'une hiérarchie ne peut être établie entre eux, et afin d'éviter d'éventuelles difficultés d'application de leurs dispositions, il y a lieu d'apporter les précisions ci-après :

- **En cas de conflit entre une disposition de l'Acte additionnel et une autre du Règlement n°08 de l'UEMOA**

Nonobstant l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel de la CEDEAO relatif à l'élimination de la double imposition entre Etats membres, les dispositions du Règlement de l'UEMOA susvisé continuent à s'appliquer.

Toutefois, dans la mesure où l'Acte additionnel de la CEDEAO est sensé exprimer la volonté la plus récente des Etats membres, lesquels comprennent entre autres ceux de l'UEMOA, en cas de conflit entre une disposition de l'Acte additionnel et une autre du Règlement n°08 de l'UEMOA sur un sujet traité par les deux actes, les dispositions de l'Acte additionnel de la CEDEAO prévalent.

Cette solution ne vise pas à établir une hiérarchie entre les deux actes juridiques et ne s'applique qu'aux situations et aux impositions dont le fait générateur est intervenu postérieurement à l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel.

- **Des dispositions du Règlement n°08 non prévues ou non incluses dans l'Acte additionnel de la CEDEAO**

Lorsque pour une situation donnée, un article du Règlement de l'UEMOA contient des dispositions non prévues dans l'Acte additionnel, ces dispositions restent pleinement applicables, à condition qu'elles ne soient pas contraires à la lettre et à l'esprit de l'Acte additionnel de la CEDEAO.

Les dispositions du Règlement de l'UEMOA non incluses dans l'Acte additionnel de la CEDEAO, demeurent applicables et viennent complétées celles de l'Acte additionnel.

J'attache du prix à l'application stricte des termes de la présente.

 Le Directeur général des impôts

Daouda KIRAKOYA
Officier de l'Ordre de l'Étalon